

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article179>

Noyade dans un plan d'eau : le maire condamné sur ses deniers personnels

- Jurisprudence -

Date de mise en ligne : lundi 14 février 2005

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale &
associative - Tous droits réservés

Alerté par la DDASS et le maître-nageur, l' élu n'a pas pris les mesures appropriées face à la dangerosité de la baignade. Condamné à 10 mois de prison avec sursis, il devra en outre indemniser lui-même la famille de la jeune victime.

En juillet 2001, un enfant de 6 ans se noie dans un plan d'eau communal. L'enquête établit que le corps de l'enfant, dont l'absence a été signalée au maître nageur, n'a pas pu être détecté à temps en raison d'une trop grande opacité de l'eau (alors qu'il n'était qu'à 1,10 de profondeur, le corps ne pouvait être vu à plus de 30 centimètres).

La maire de la commune (2500 habitants) est poursuivie pour homicide involontaire. Il lui est reproché de pas avoir interdit la baignade alors que, fin juin 2001, soit quelques jours avant l'accident, des contrôles effectués par la DDASS faisaient état d'une transparence de l'eau insuffisante. Le traitement des eaux qui était décidé consécutivement s'étant révélé inapproprié, les deux maîtres nageurs alertaient de nouveau le maire par courrier sur les incidences néfastes d'une telle opacité sur d'éventuelles opérations de secours.

La veille de l'accident, un nouveau contrôle de la DDASS, dont les résultats étaient faxés le soir même à la mairie, révélait une visibilité de 50 centimètres qui "pouvait influencer sur la sécurité des lieux de baignade". La preuve en était apportée de façon tragique le lendemain : le maître-nageur passait à moins d'un mètre de l'endroit où le corps de l'enfant a été finalement découvert sans vie par un baigneur.

Dans un jugement du 22 septembre 2004, le tribunal correctionnel d'Agen reconnaît coupable la maire d'homicide involontaire et la condamne en répression à 10 mois d'emprisonnement avec sursis : garant, es qualité, "de la sécurité de ses administrés dans les lieux publics communaux", il lui appartenait de "fermer le site le temps que la transparence de l'eau devienne conforme aux prescriptions réglementaires" (décret du 7 avril 1981 exige une visibilité minimale d'un mètre).

Sur le plan indemnitaire, l'élue est condamnée à payer 20 000 euros à chaque parent et 10.680 euros au frère et à la sœur de la victime. Sur appel de l'élue, la cour d'appel d'Agen confirme purement et simplement le jugement du tribunal tant sur l'appréciation de la culpabilité que sur la peine et l'octroi des dommages-intérêts.

Post-scriptum :

– Engage sa responsabilité pénale en cas de noyade, le maire qui, alerté sur la non-conformité d'un plan d'eau, ne prend d'arrêté interdisant la baignade.

– C'est par erreur de droit que la maire a été condamnée au civil à indemniser les ayants-droits de la victime sur ses deniers personnels. En effet les juridictions judiciaires ne peuvent condamner un élu ou un fonctionnaire au paiement de dommages-intérêts que s'ils caractérisent expressément à leur encontre l'existence d'une faute personnelle. La Cour de cassation rappelle régulièrement à l'ordre les juridictions du fond qui s'affranchissent de cette règle et ce y compris en cas de négligence grave (voir arrêt du 13 février 2007 ["faute grave qui doit indemniser la victime ?"](#)).